

Compte rendu de séance

Séance du vingt Septembre deux mil vingt et un

L'an deux mil vingt et un et le vingt Septembre à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DES FETES DE GARIGNY sous la présidence de DOUSSET Jean-Paul Président,

Présents : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, GARNAUD Aurélie, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, RICHARD Émilie, ROGER Stéphanie, SEILLIER Sophie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, VERNEAU Marie-Pierre, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPELIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, DELAVault André, DUPREZ Thierry, LE CAM Olivier, MAITREPIERRE Dominique, MALLERON Dominique, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

Excusé(s) : M. BOLNOT Yves

Absent(s) ayant donné procuration : M. DECOUT Jacques à M. DELAVault André

Absent(s) : M. DUMUR Philippe

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 31
- Présents : 28

Date de la convocation : 13/09/2021

Date d'affichage : 13/09/2021

A été nommé(e) secrétaire : Mme VASICEK Monique

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

CDC2021051 - FPIC 2021

CDC2021052 - Modification des statuts du SICTREM de Baugy

CDC2021053 - Exonération des associations de la participation aux frais de fonctionnement du Gymnase

CDC2021054 - Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire

CDC2021055 - Approbation du règlement intérieur de sécurité

CDC2021056 - Modalités de la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement du personnel de la collectivité

CDC2021057 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020

Intervention de M. THIERY DE REMBAU Fabrice : Chef du Centre d'exploitation de Saint-Satur de la Subdivision Gestion Loire de la DDT de la Nièvre - Service Loire sécurité Risque
(Présentation jointe)

Les comptes rendus du Conseil Communautaire du 31 mai 2021 (non adopté le 28 juin pour dossiers PLUi en attente) et du 28 juin 2021 sont alors adoptés sans observation de la part des membres présents lors de ce dernier.

CDC2021051 – FPIC 2021

Monsieur le Président expose que l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale sur le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées afin de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité de conserver la répartition dite "de droit commun" concernant les prélèvements et d'opérer une répartition dite « libre » concernant le reversement des montants du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2021 à concurrence de 60% pour la Communauté de Communes et 40% du solde de droit commun revenant à chaque commune excepté Beffes qui conserve le solde de droit commun comme inscrit dans les tableaux annexés à la présente délibération.

A la majorité (pour : 26 ; contre : 3 ; abstentions : 0)

L'unanimité n'ayant pas été obtenue, il faut que les communes qui souhaitent délibérer en faveur du « droit commun » le fassent dans les deux mois qui suivent.

Sans délibération des communes contre la répartition dite « libre » dans le délai imparti, cette répartition dite « libre » s'appliquera de droit.

CDC2021052 – Modification des statuts du SICTREM de Baugy

M. Le Président expose que suite à la demande de notre communauté de communes d'intégrer les 8 communes issues de notre groupement de commande à leur syndicat d'ordures ménagères, il nous appartient de délibérer quant aux statuts du SICTREM qui seront modifiés comme suit, à compter du 1^{er} Janvier 2022 :

« Article 1 – Création du Syndicat »

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat regroupant la communauté de communes de la Septaine et les communes de Bengy-sur-Craon (représentée par la communauté de communes du Pays de Nérondes), Couy, Sévry, Argenvières, Beffes, Charentonnay, Garigny, Herry, Jussy le Chaudrier, Précý et St Léger le Petit (représentées par la communauté de communes Berry Loire Vauvise) »

Les autres articles restent inchangés

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à cette modification.

A l'unanimité (pour : 29 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

CDC2021053 – Exonération des associations de la participation aux frais de fonctionnement du Gymnase

M. VIGNEL explique que compte tenu de la crise sanitaire induite par la COVID, et notamment des confinements successifs, les associations se sont retrouvées dans une situation difficile en termes d'adhésions et de financement, il est donc envisagé de ne pas leur facturer leur participation aux frais de fonctionnement sur cette année 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'exonérer les associations de cette charge sur l'année 2021.

A l'unanimité (pour : 29 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Le Président explique que lors de la réunion de bureau le règlement intérieur a fait l'objet d'une relecture de la part de chacun des membres présents et que les modifications ont été apportées lors de cette réunion.

M. DEBONO prend alors la parole en indiquant s'être renseigné auprès de la préfecture et que ce règlement n'est obligatoire que dans les CDC ou au moins une commune à plus de 1000 habitants, ce qui n'est pas le cas de Berry Loire Vauvise.

M. Le Président indique que ce règlement nous a été demandé par les services de préfecture.

M. DEBONO présente une fiche technique de la préfecture de Haute Garonne à M. Le Président.

CDC2021054 – Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire

Monsieur le Président précise que les services de la préfecture lui ont rappelé que depuis le 1^{er} mars 2020, tous les EPCI doivent établir et adopter un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation, quelle que soit leur population, conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT issu de l'article 82 de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Il donne lecture, aux membres présents, du projet du règlement intérieur déjà présenté en réunion de bureau.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

A la majorité (pour : 26 ; contre : 1 ; abstentions : 2)

Considérant le règlement intérieur de la Banque Alimentaire, Mme Blanché indique que ce sont les jours et horaires COVID et que ceux-ci risquent de changer, tout comme les tarifs pour lesquels il vaut mieux indiquer que les tarifs sont ceux fixés par délibération en vigueur.

Mme MENARD indique que ce document n'a pas lieu d'être soumis au contrôle de légalité et que plutôt qu'il soit intitulé « règlement » il faudrait le renommer en « charte ». Le conseil accepte à l'unanimité cette renomination.

CDC2021055 – Approbation du règlement intérieur de sécurité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de se doter d'une charte s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que ce règlement intérieur, mis à jour en décembre 2020 par le Centre de Gestion du Cher, a été soumis à l'avis du Comité Technique Départemental.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes dont le texte est joint à la présente délibération,*
- décide de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Communauté de communes,*
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

A l'unanimité (pour : 29 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

CDC2021056 – Modalités de la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement du personnel de la collectivité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019, et ses modifications modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU la délibération du 11/04/2016,

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : *En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.*

ARTICLE 2 : *En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.*

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : *Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.*

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, des frais de repas et des indemnités kilométriques conformément aux taux fixés par arrêtés ministériels en vigueur à la date du déplacement et de l'ordre de mission correspondant.*

A l'unanimité (pour : 29 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

CDC2021057 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr.
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

A l'unanimité (pour : 29 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Informations complémentaires :

Calendriers des réunions :

Aucune remarque ni suggestion.

PLVA – OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat)

le Pays Loire Val d'Aubois a mené une étude pré-opérationnelle en matière d'habitat, ce qui souligne sa volonté de mener une action volontariste sur l'amélioration de l'habitat ancien de son territoire.

Un compte rendu de cette étude et sa synthèse était en PJ de la convocation du présent conseil.

Tourisme et environnement :

Tous les comptes rendus de réunions ont été envoyés à l'ensemble des conseillers communautaires. Une réunion est prévue courant octobre avec le conseil Départemental concernant les chemins de randonnées. La commission tourisme sera conviée.

Le PLVA s'engage dans le dispositif TRAME (TRavaux de l'AMénagement de l'Environnement) qui est une opération de plantation collective de haies et d'arbres sur tout le territoire du Pays Loire Val D'aubois, nos 14 communes sont concernées.

Cette opération sera subventionnable à hauteur de 50% minimum.

Loire itinérances :

Une adhésion plutôt favorable par le PLVA dans la mesure où la compétence est déléguée au Pays (0.14€/habitant)

Chemins de randonnées :

Nous sommes toujours en attente des différents projets.

Enfance et petite enfance :

La prochaine réunion de COPIL aura lieu 12/10 à Herry.

Développement économique :

Pour remplacer M. CHARETIER, la BGE recrute à nouveau, nous sommes dans l'attente des CV.

Une réunion sera organisée avec M. MASSÉ qui déplore cette situation. La CDC a signé une convention avec la BGE, aussi c'est M. MASSÉ qui prendra la relève en attendant un nouvel agent.

On s'interroge sur la continuité de cette convention.

Mme MENARD demande une réflexion sur l'opportunité d'embaucher du personnel

dédier à l'aide aux entreprises et aux communes notamment en ce qui concerne les demandes de subventions.

SEM Territoria :

Une réunion a eu lieu le 17/09/2021 pour définir la répartition des espaces de travail sur les 237 m² à occuper dans le bâtiment de l'ancien cabinet médical, budgétisé à 491 088 € TTC soit 410 000 HT, dont 93 000,00 € d'autofinancement sont déjà inscrits au budget.

M. CHAPELIER rappelle que lors d'un précédent conseil communautaire en date du 15/03/2021, l'achat a été voté sous réserve de limiter les dépenses d'Investissement, en vue d'y transposer l'épicerie sociale dans un premier temps.

M. DELAVault confirme que l'acquisition de cet immeuble était prévue initialement pour installer l'épicerie sociale. Et qu'en aucun cas il ne s'agissait d'y regrouper les services.

SIRVAA :

M. de CHOULOT précise suite à la dernière réunion du SIRVAA, qu'il sera fait un ajustement qui causera une incidence sur le programme d'action initialement prévu. En fait le programme d'action ne sera développer que sur 4 ans au lieu de 6, il ne sera donc pas nécessaire d'affermir l'une des trois tranches optionnelles.

M. CHAPELIER précise que la loi Climat et Résilience à évoluer sur la suppression de certains ouvrages ce qui génèrera une modification dans les programmes de travaux initialement prévus.

Les riverains se réjouissent de cette évolution à laquelle bon nombre n'adhéraient pas.

Questions diverses :

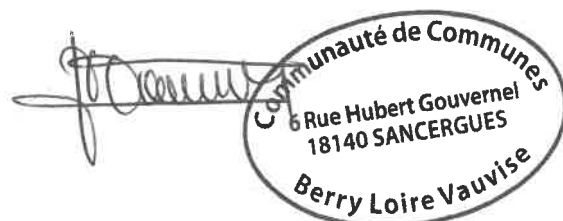
M. PASQUÉ signale qu'il est convoqué par la police de l'eau pour un problème proche du Liseron (cours d'eau).

Il évoque également les soucis liés au PLUi concernant les panneaux photovoltaïques au sujet duquel chaque conseiller a été destinataire de la lettre du Préfet. Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être refusés, ils sont considérés comme des actions prioritaires. Le PLUi va à l'encontre du code de l'environnement.

M. GROSJEAN indique qu'une réunion de canton aura lieu je vendredi 22/10 à Avord.

Séance levée à: 20:30

En CDC, le 22/10/2021
Le Président,
M. DOUSSET Jean-Paul



Digues domaniales de protection contre les crues de la Loire et de l'Allier

Communauté de Communes
Berry Loire Vauvise
20 septembre 2021

I- Présentation des digues – Rappel du décret de 2007

- *Val de Beffes-Herry*

II- Bilan d'activités de l'année 2020

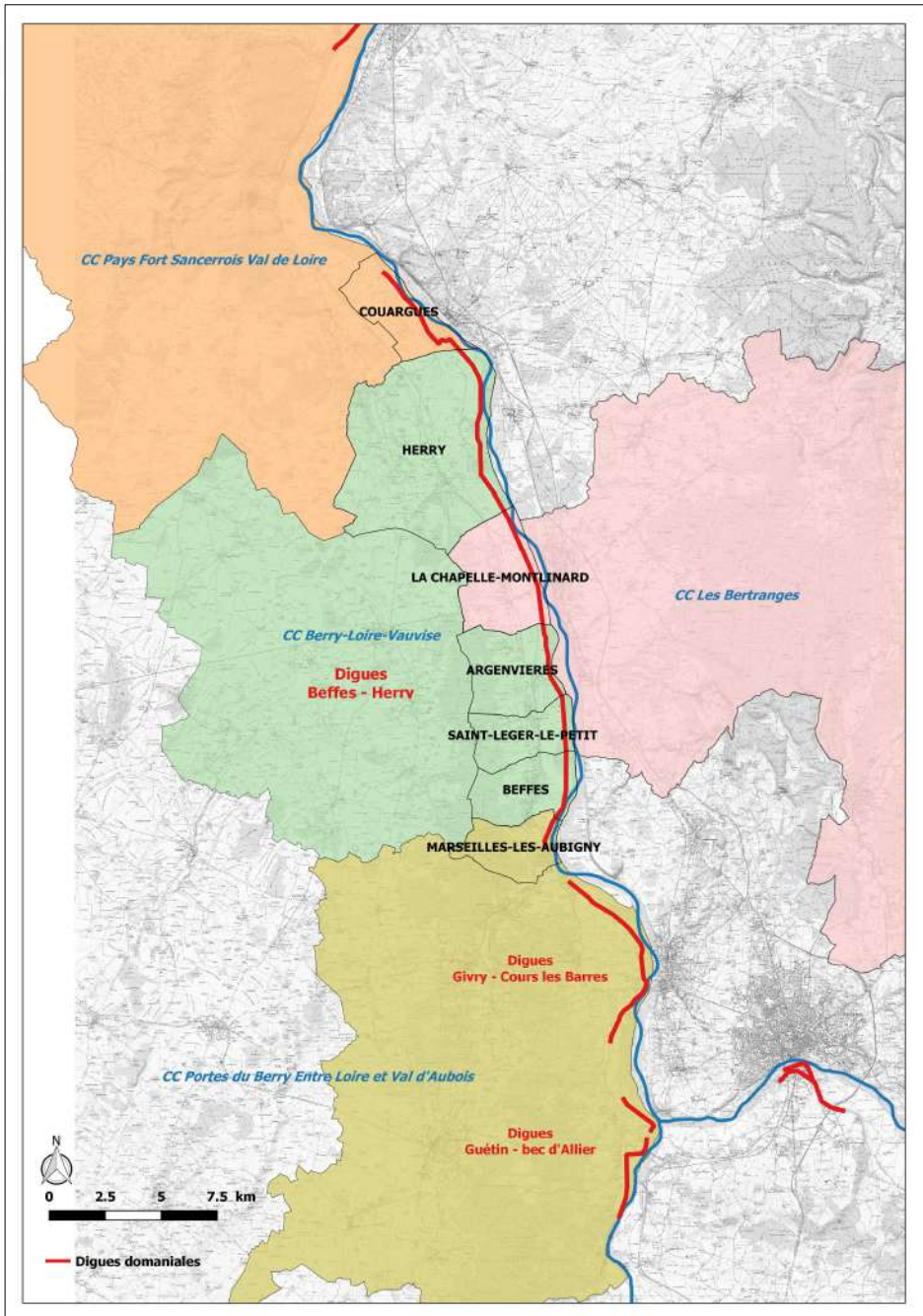
III- Evolution du cadre législatif et réglementaire

Les systèmes d'endiguement (au sens du décret de 2015)

Perspectives

I - Présentation des digues – Rappel du décret de 2007

DDT58



CC Berry Loire Vauvise

➤ Val de Beffes – Herry

I - Présentation des digues – Rappel du décret de 2007

DDT58

- **Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques :**
 - Autorisation des digues dans le cadre de la loi sur l'eau
 - Un classement (A, B, C, D) fonction de la population protégée et la hauteur de la digue

CLASSE	CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE ET POPULATIONS PROTÉGÉES
A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 1$ et $1\,000 \leq P < 50\,000$
C	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1\,000$
D	Ouvrage pour lequel soit $H < 1$, soit $P < 10$

- Règles « digues » calquées sur celles des barrages
 - Maître d'œuvre agréé
 - Étude de dangers (EDD)
 - Vérifications ou visites techniques approfondies (VTA)
 - Consignes d'exploitation
- Difficultés de mise en œuvre
 - Une digue = 1 ouvrage \neq 1 système d'endiguement

I - Présentation des digues – Rappel du décret de 2007

PDT58

Les digues domaniales gérées par l'État ont été classées

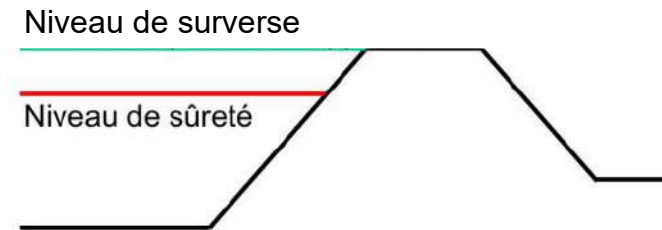
- classe B pour Beffes - Herry

Études de dangers réalisées en 2017 (BRLi)

I - Présentation des digues – Rappel du décret de 2007

Objectifs de l'EDD :

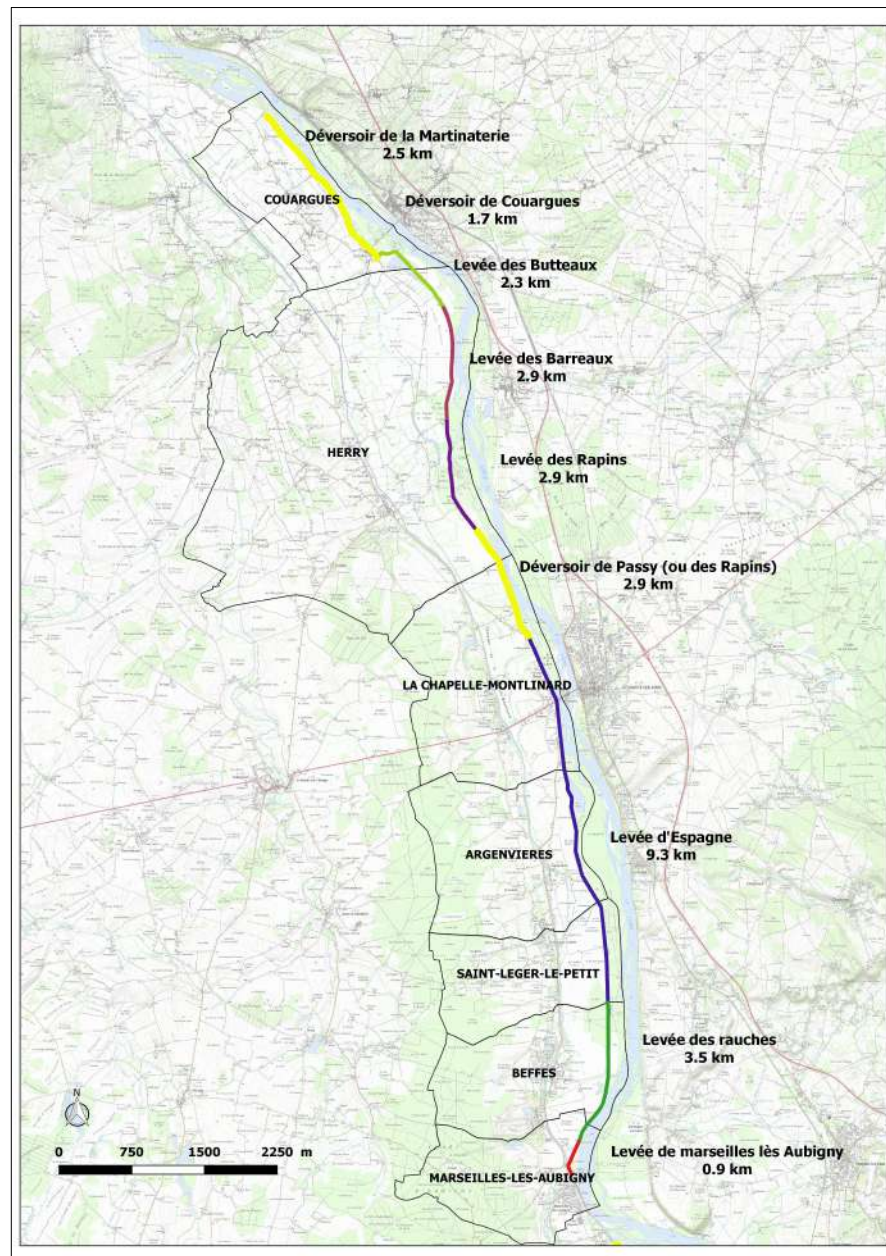
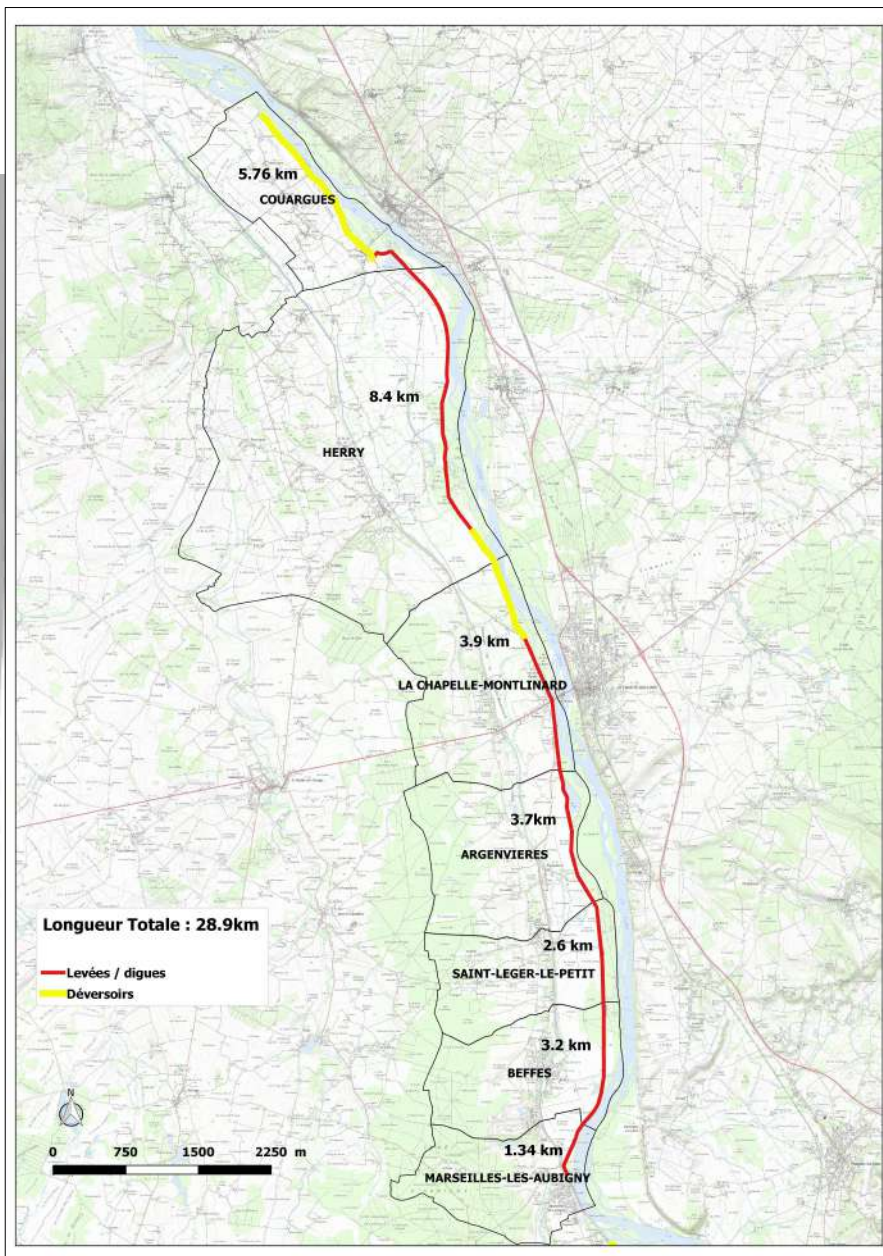
- ✓ identifier précisément le périmètre d'un système d'endiguement et l'emprise de la zone protégée associée et d'en préciser le fonctionnement
- ✓ analyser les désordres et phénomènes susceptibles de provoquer ou de favoriser une rupture de ces digues
- ✓ quantifier en termes de probabilité les risques de défaillance correspondants (**niveau de sûreté** : Le niveau de sûreté correspond au niveau d'eau en Loire au-delà duquel la probabilité de rupture de l'ouvrage ne peut plus être considérée comme négligeable)



- ✓ analyser les conséquences d'une éventuelle rupture des digues en termes de risques pour les biens et les personnes
- ✓ proposer des mesures de réduction des risques : mesures structurelles (travaux de renforcement) et mesures de gestion

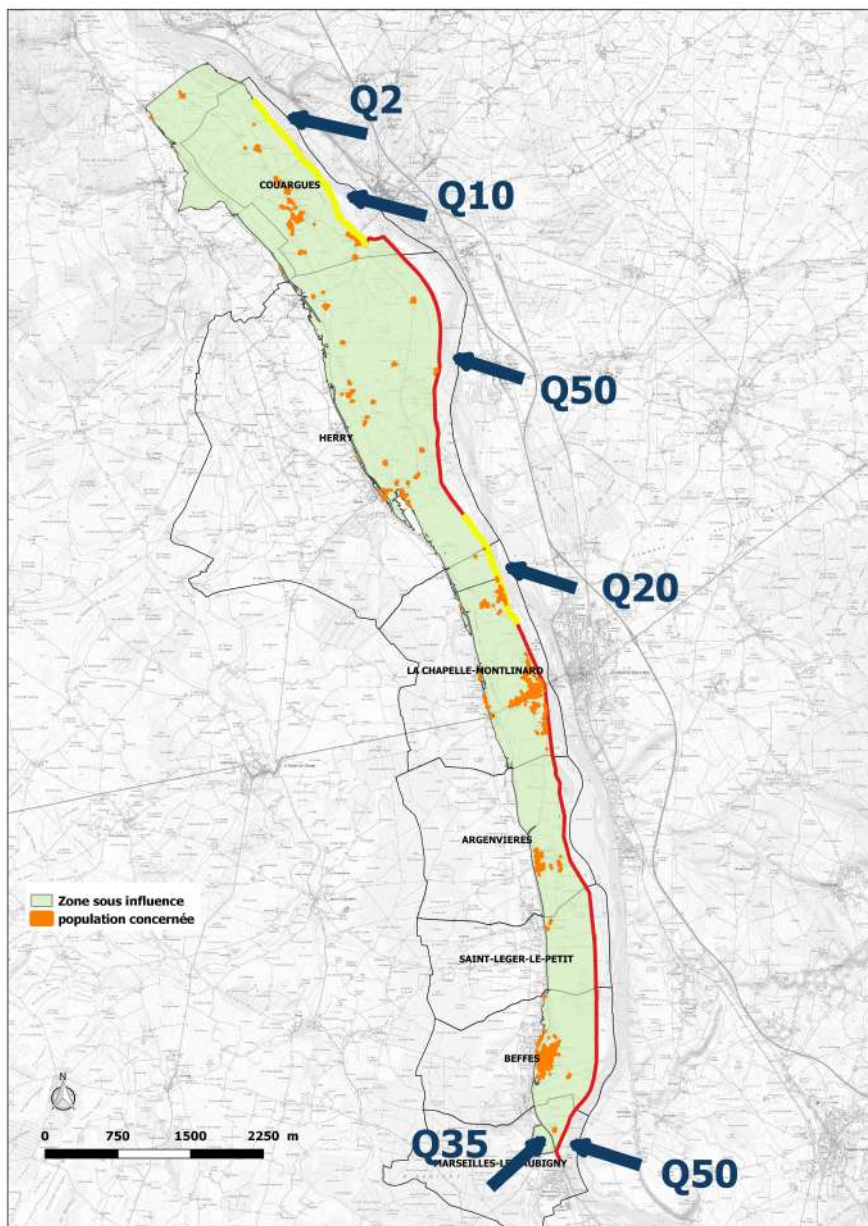
I - Présentation des digues – Rappel du décret de 2007

DDT58



I - Présentation des digues – Rappel du décret de 2007

DDT58

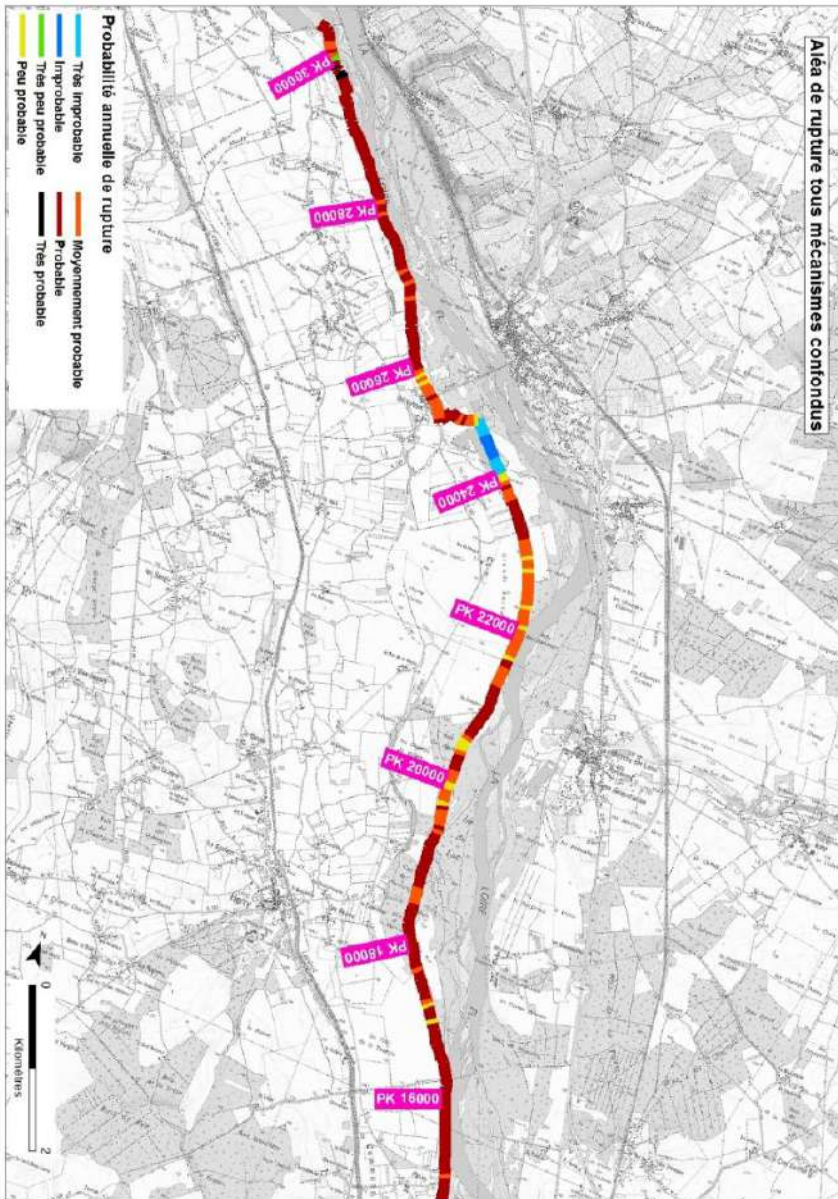


- ✓ Ouvert en amont (par la rivière l'Aubois), au milieu (Passy) et en aval (Couargues)
- ✓ **Casier amont Beffes** : inondation par remous (Passy) à partir de Q20. Inondation par l'amont (surverse du canal latéral) à partir de Q35. Premières surverses par dessus les digues à partir de Q50. Environ 950 personnes dans la zone d'influence dont 86 dans la zone de remous.
- ✓ **Casier aval Herry** : inondation par remous (Couargues) à partir de Q2. Inondation par l'amont (Passy) à partir de Q20. Premières surverses par dessus les digues à partir de Q50. Environ 279 personnes dans la zone d'influence, dont 253 dans la zone de remous.

Q2 : 1800 m³/s (Givry 2,88m)
Q10 : 2850 m³/s (Givry 4,27m)
Q20 : 3200 m³/s (Givry 4,56m)
Q35 : 3960 m³/s (Givry 5,08m)
Q50 : 4200 m³/s (Givry 5,33m)

I - Présentation des digues – Rappel du décret de 2007

casier aval Herry



Limitations du niveau de sûreté :

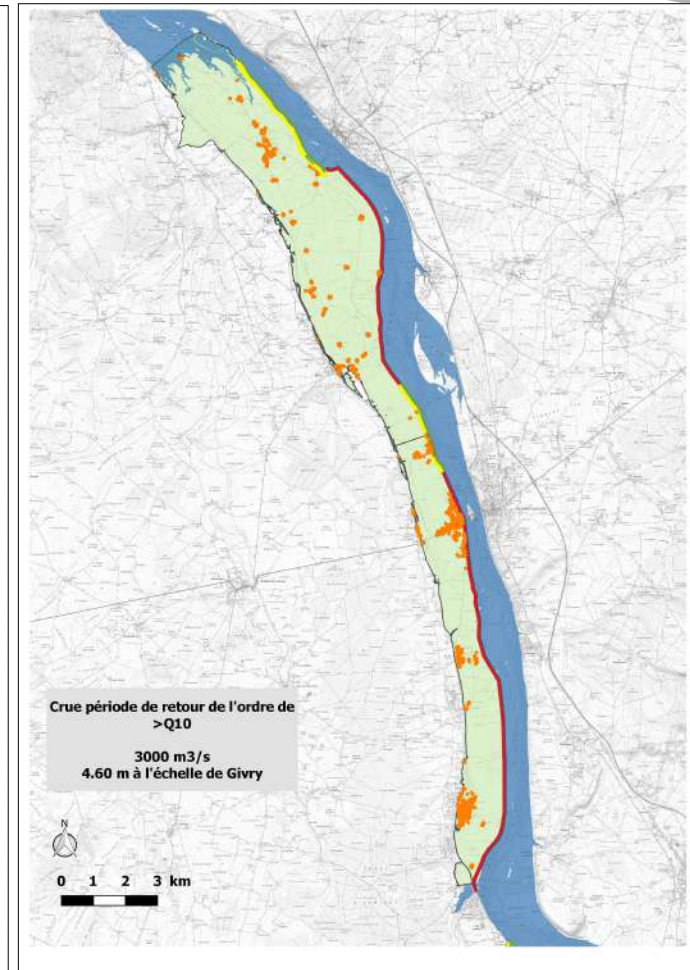
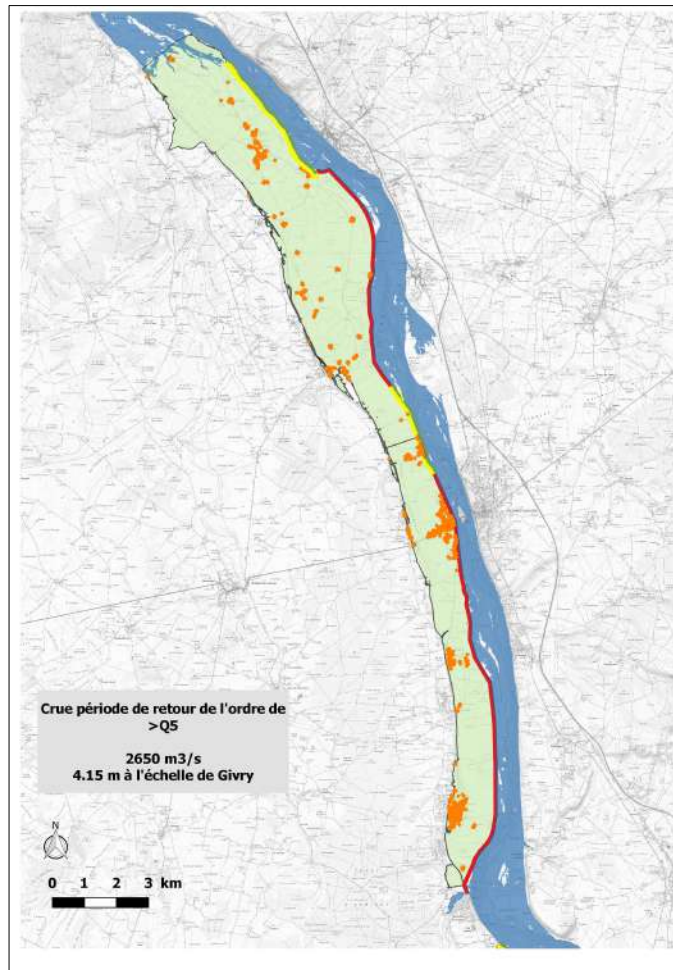
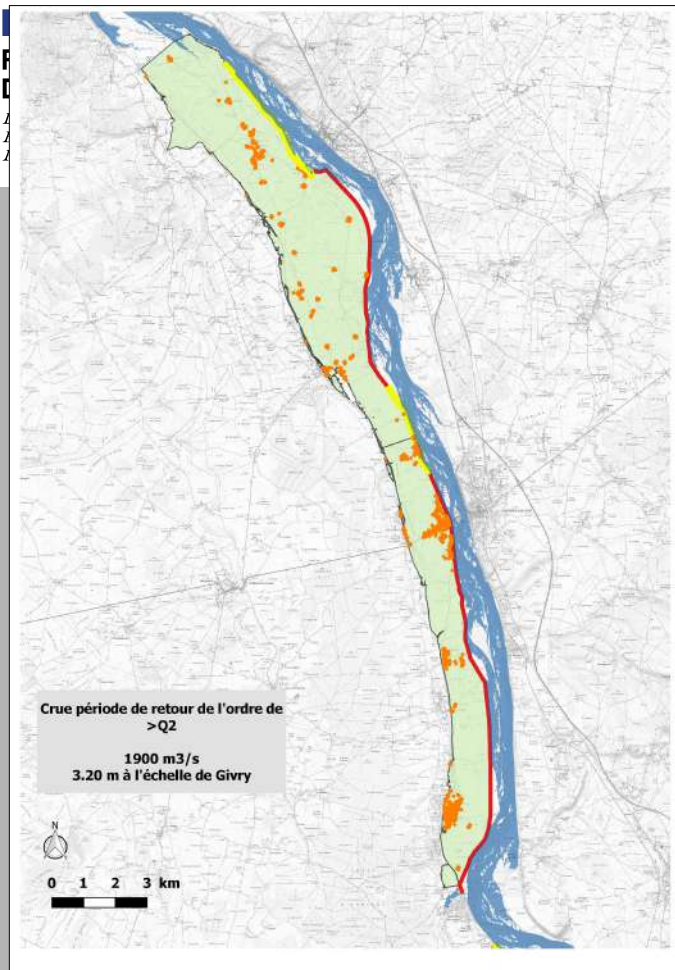
- Entrées d'eau
 - › en aval (remous déversoir TN Martinaterie / digue arasée de Couargues)
 - › en amont (Passy)
- Végétation sur la digue arasée ou le déversoir de Couargues

Niveau de sûreté entre Q2 et Q5
(entre 1 800 m³/s (Givry 2,88m) et 2 560m m³/s (Givry 2,88m))



Déversoir au TN de la Martinaterie

I - Présentation des digues – Rappel du décret de 2007



Crue de mai 2001 : 3,80m Givry 2540m³/s (environ Q5)

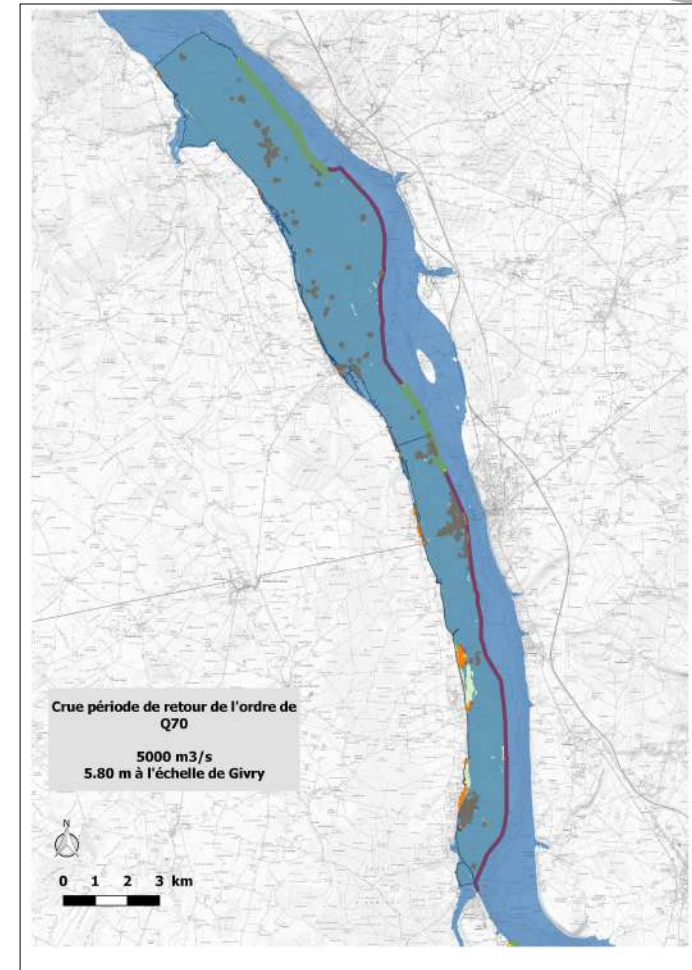
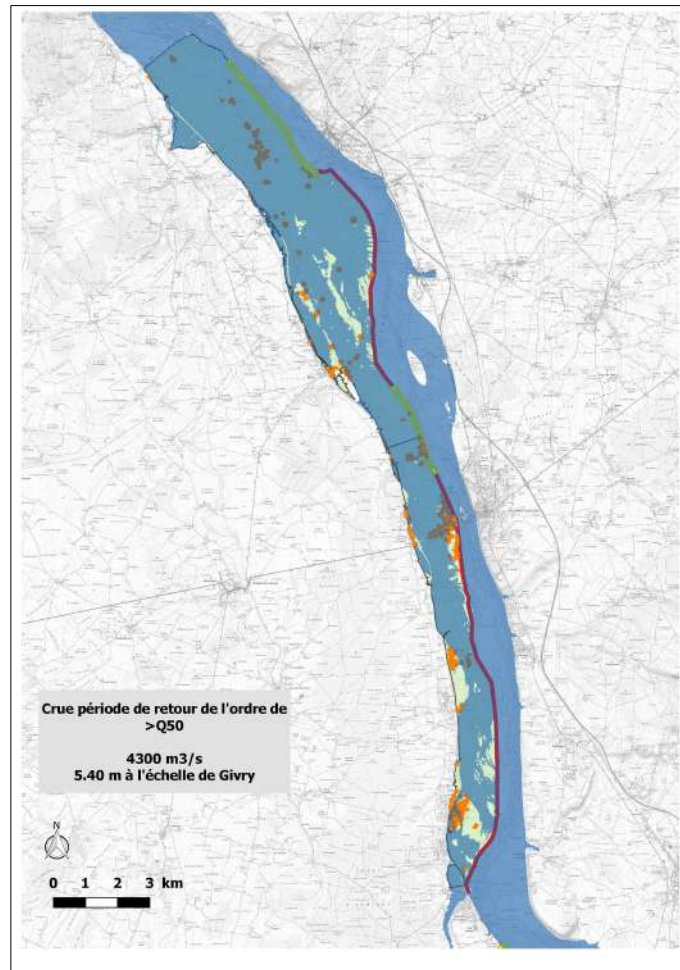
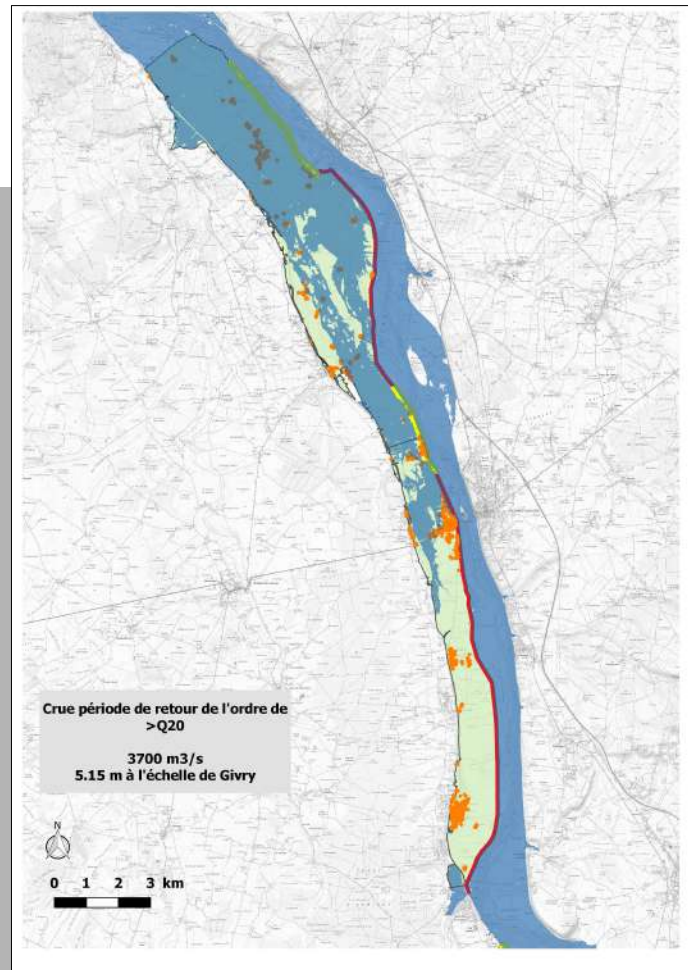
Crue de décembre 2003 : 4,90m Givry 3400 m³/s (entre Q20 et Q30)

Crue de octobre 1907 : 5,33m Givry 4200m³/s (environ Q50)

Crues octobre 1846, juin 1856, septembre 1866 : Supérieur à 6m Givry (de l'ordre de Q200)

I - Présentation des digues – Rappel du décret de 2007

DDT58



Crue de mai 2001 : 3,80m Givry 2540m³/s (environ Q5)

Crue de décembre 2003 : 4,90m Givry 3400 m³/s (entre Q20 et Q30)

Crue de octobre 1907 : 5,33m Givry 4200m³/s (environ Q50)

Crues octobre 1846, juin 1856, septembre 1866 : Supérieur à 6m Givry (de l'ordre de Q200)

Entretien courant - Principaux travaux externalisés :

- ✓ **Fauchage de certains rampants supérieurs à 10ml**
(Entreprise FREON 6 600 €)
 - Levée du Guétin (Cuffy) sur 540ml côtés val et Allier
 - Levée d'Espagne (la Chapelle Montlinard) sur 55ml côté Loire
 - Levée des Butteaux (Couargues) sur 480ml côté Loire

- ✓ **Travaux de nivellement – grignotage souches (suite acquisition)**
(Entreprise BBF 7 920 €)
 - Levée d'Espagne (Saint Léger le Petit) sur 310ml côté Loire
 - Levée des Joigneaux (Comune de Cuffy) sur 100ml côte Loire

Entretien courant - Principaux travaux externalisés :

- ✓ Travaux d'entretien par curage de l'ouvrage de la Canche
(Entreprise GUILLET 4 200 €)



- ✓ Fauchage manuel du pied de certains rampants
(Entreprise TARVEL 2 300 €)

- Levée du Guétin (Cuffy) sur 110ml côté Loire
- Levée des Joigneaux (Cours les Barers) sur 300ml côté Loire) sur 100ml



II – Bilan d'activités de l'année 2020

- ✓ Traitement des désordres identifiés dans le cadre des Visites Techniques Approfondies (VTA) réalisées fin 2019 par le bureau d'études ISL

Rappel :

- Une classification des désordres est réalisée de 1 à 4.

1 : correspondant à un désordre « potentiellement à risque », devant être traité de façon urgente,

4 : désordres « mineurs » de faible urgence, sans traitement particulier

- Val de Beffes-Herry

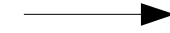
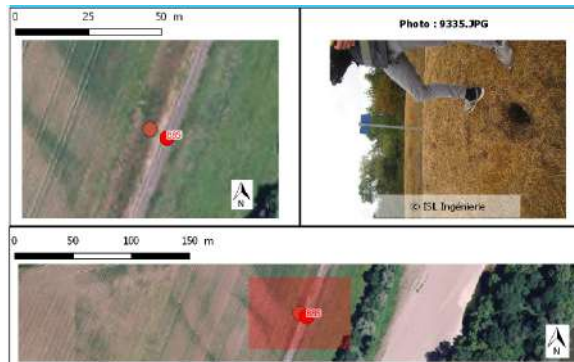
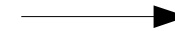
Aucun désordre de niveau 1, 33 de niveau 2 (tassements, souches, terriers...)

II – Bilan d'activités de l'année 2020

✓ Traitement des désordres identifiés dans le cadre des Visites Techniques Approfondies (VTA) réalisées fin 2019 par le bureau d'études ISL



Entreprise BBF : 12 000 € (Ensemble des vals)



III – Cadre législatif et réglementaire – les systèmes d'endiguement (décret 2015) - Perspectives

DDT58

- ✓ La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a créé la compétence GEMAPI confiant aux EPCI la gestion des ouvrages de protection contre les inondations.
- ✓ depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion des digues domaniales est transférée aux EPCI avec possibilité de conventionner avec l'État pour qu'il assure la gestion (entretien, suivi réglementaire) jusqu'au 27 janvier 2024. (convention commune signée le 30/12/2019)

III – Cadre législatif et réglementaire – les systèmes d'endiguement (décret 2015) - Perspectives

- **Décret 2015-526 du 12 mai 2015 (décret digues) :**
 - Autorisation de « système d'endiguement (SE) » et non des digues prises isolément. Un seul gestionnaire par SE. Nouvelles classes

3.2.6.0	Classe A	> 30 000 personnes
	Classe B	3 000 à 30 000 personnes
	Classe C	30 à 3 000 personnes

+ classe C : 0 à 3 000, si les ouvrages existent déjà

Personnes = population maximale susceptible d'être exposée

- **Classe C** pour le SE envisagé de Beffes-Herry
- **Notion de zone protégée**
- **Notion de niveau de protection**
- **Des délais à respecter pour autoriser le SE (31/12/2021 pour une classe C, avec un délai dérogatoire de 18 mois). Passé le délai, une autorisation « complète » est requise**
- Procédure simplifiée pour les digues déjà autorisées ou anciennes (antérieures à la loi sur l'eau). Possibilité de s'appuyer sur l'EDD existante
- Pour les SE autorisés, responsabilité du gestionnaire limitée à l'aléa correspond au niveau de protection
- Les digues non autorisées doivent être neutralisées

DDT58

III – Cadre législatif et réglementaire – les systèmes d'endiguement (décret 2015) - Perspectives

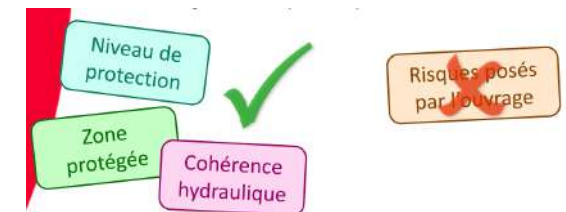
Un système d'endiguement (notion réglementaire depuis en 2015) protège une zone exposée au risque d'inondation. Le système d'endiguement est défini par l'autorité en charge de la compétence GEMAPI. Il est défini en fonction d'objectifs de protection des personnes et des biens par :

Zone protégée

- zone peuplée et sensible aux inondations
- définit les ouvrages participant à la protection de la zone
- définie par le Gémapien selon enjeux qu'il souhaite protéger

Niveau de protection

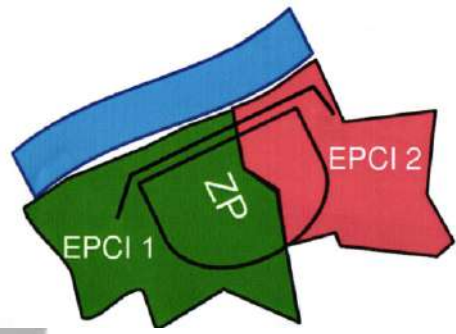
- hauteur maximale d'eau sans atteinte de la zone protégée (ni débordement, contournement, ou rupture)
- Ne peut pas être supérieur au niveau de sûreté
- engagement du GEMAPIEN



✓ **Tenir compte des spécificités liées aux phénomènes de remous sur le système de Beffes - Herry**

III – Cadre législatif et réglementaire – les systèmes d'endiguement (décret 2015) - Perspectives

- Un gestionnaire unique : le « gémapien »

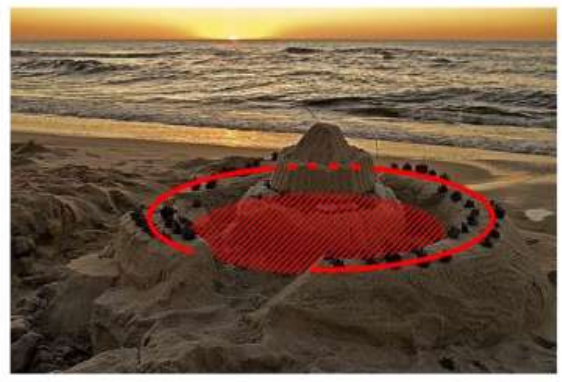
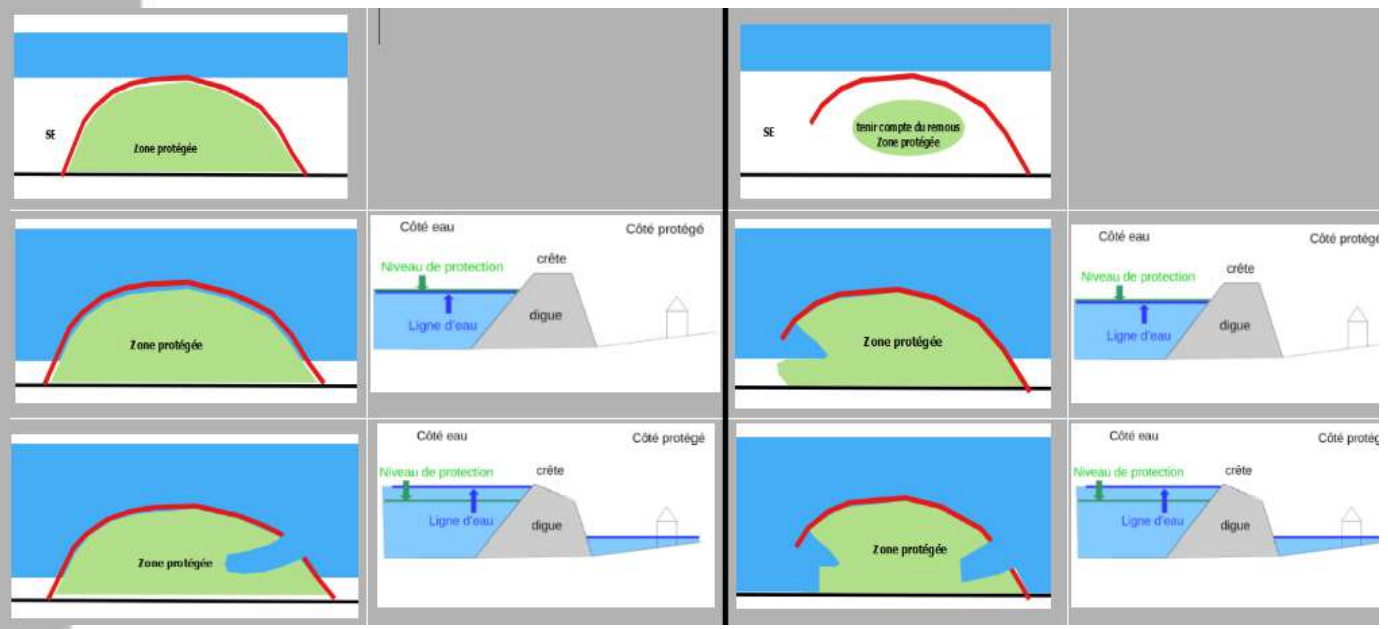


- Gémapien : un gestionnaire unique (ni EPCI 1, ni EPCI 2)
 - Transfert à un syndicat mixte, EPAGE ou EPTB
 - Ou le cas échéant délégation de la compétence (possible vers un EPAGE ou EPTB)

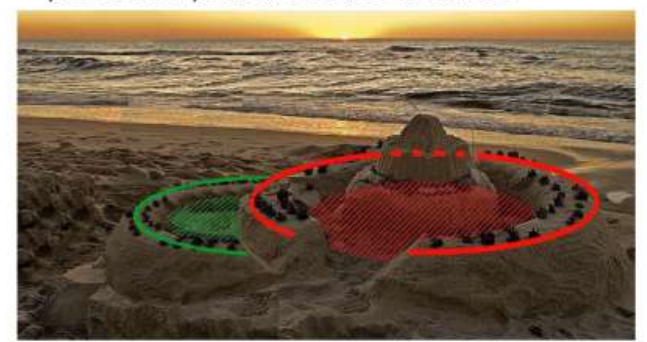
- La zone ainsi protégée – Librement choisie

Systeme fermé à flanc de coteau

Systeme ouvert à l'aval



- On peut définir plusieurs niveaux de protection pour des zones distinctes



III – Cadre législatif et réglementaire – les systèmes d'endiguement (décret 2015) - Perspectives

Obligations réglementaires associées à un SE de classe C

	Décret 2007	Décret 2015	
Notions générales	"Digues de protection contre les inondation et les submersions et digues de rivières"	Système d'endiguement, aménagements hydrauliques, zone protégée et niveau de protection	
Classement des ouvrages	A $P \geq 50\,000$ habitants et $H \geq 1$ m	$> 30\,000$ personnes	$H \geq 1,5$ m*
	B $P \geq 1\,000$ habitants et $H \geq 1$ m	$> 3\,000$ personnes	
	C $P \geq 10$ habitants et $H \geq 1$ m	≥ 30 personnes	
	D $P < 10$ habitants et $H < 1$ m	Classe supprimée	
Dossier d'ouvrage	Tenir à jour (structure, environnement, études diverses, entretien/surveillance...)	Idem 2007 + <u>Registre</u>	
Visite Technique Approfondie	A = 1 an B = 1 an C = 2 ans D = 5 ans Après un EISH	Entre deux rapports de surveillance - Après un EISH Plus d'obligation d'adresser le rapport au préfet	
Rapport de surveillance	A = 1 an B = 5 ans C = 5 ans D = sans objet	A = 3 ans B = 5 ans C = 6 ans	
Etude de Danger	Tous les 10 ans	A la demande d'autorisation du SE puis A = 10ans B = 15 ans C = 20 ans	
<small>*possibilité de classement même si l'ouvrage est inférieur à 1,5m, si demande du propriétaire</small>			

Tableau de synthèse des évolutions entre le décret 2007 et 2015

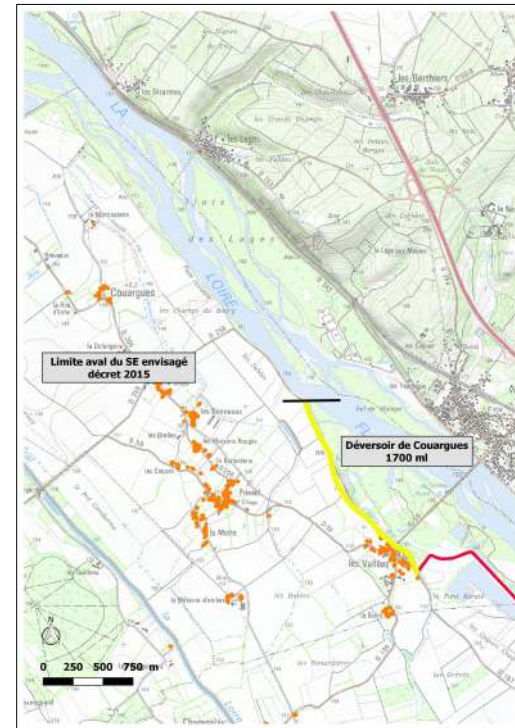
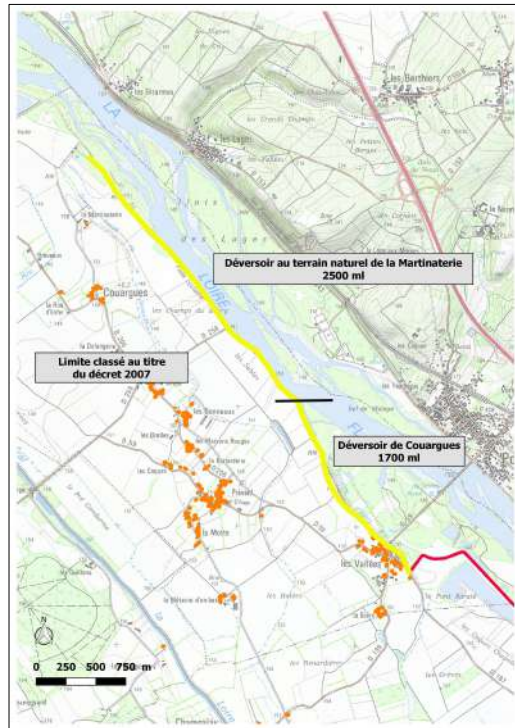
III – Cadre législatif et réglementaire – les systèmes d'endiguement (décret 2015) - Perspectives

- ✓ Les EDD existantes constituent le socle pour effectuer la régularisation des digues en système d'endiguement
- ✓ Traitement des dernières fragilités convenues
(dans le prolongement de l'Analyse Coûts-Bénéfices réalisée par la DREAL centre Val de Loire)

III – Cadre législatif et réglementaire – les systèmes d'endiguement (décret 2015) - Perspectives

Définition du SE

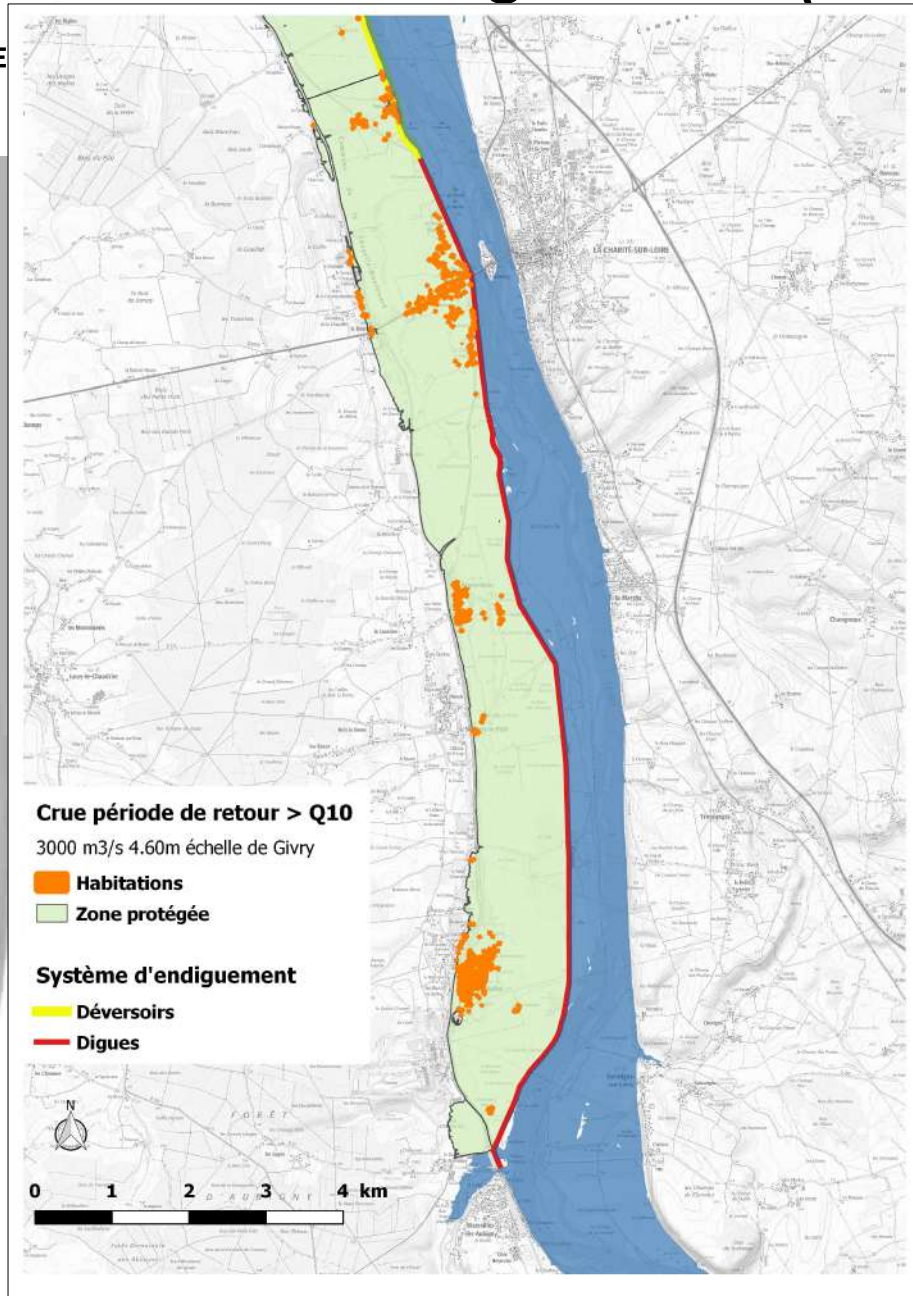
- 2 sous-vals ou casiers (2 zones distinctes, 2 niveaux de protection)
- Réflexion sur le rôle du déversoir au TN de la Martinaterie



- Réflexion sur le rôle du canal latéral à la Loire (ouvrage secondaire)
- Travaux de dé-végétalisation du déversoir de Couargues :
(début 2021 - 20 000 €)

III – Cadre législatif et réglementaire – les systèmes d'endiguement (décret 2015) - Perspectives

DDT 58

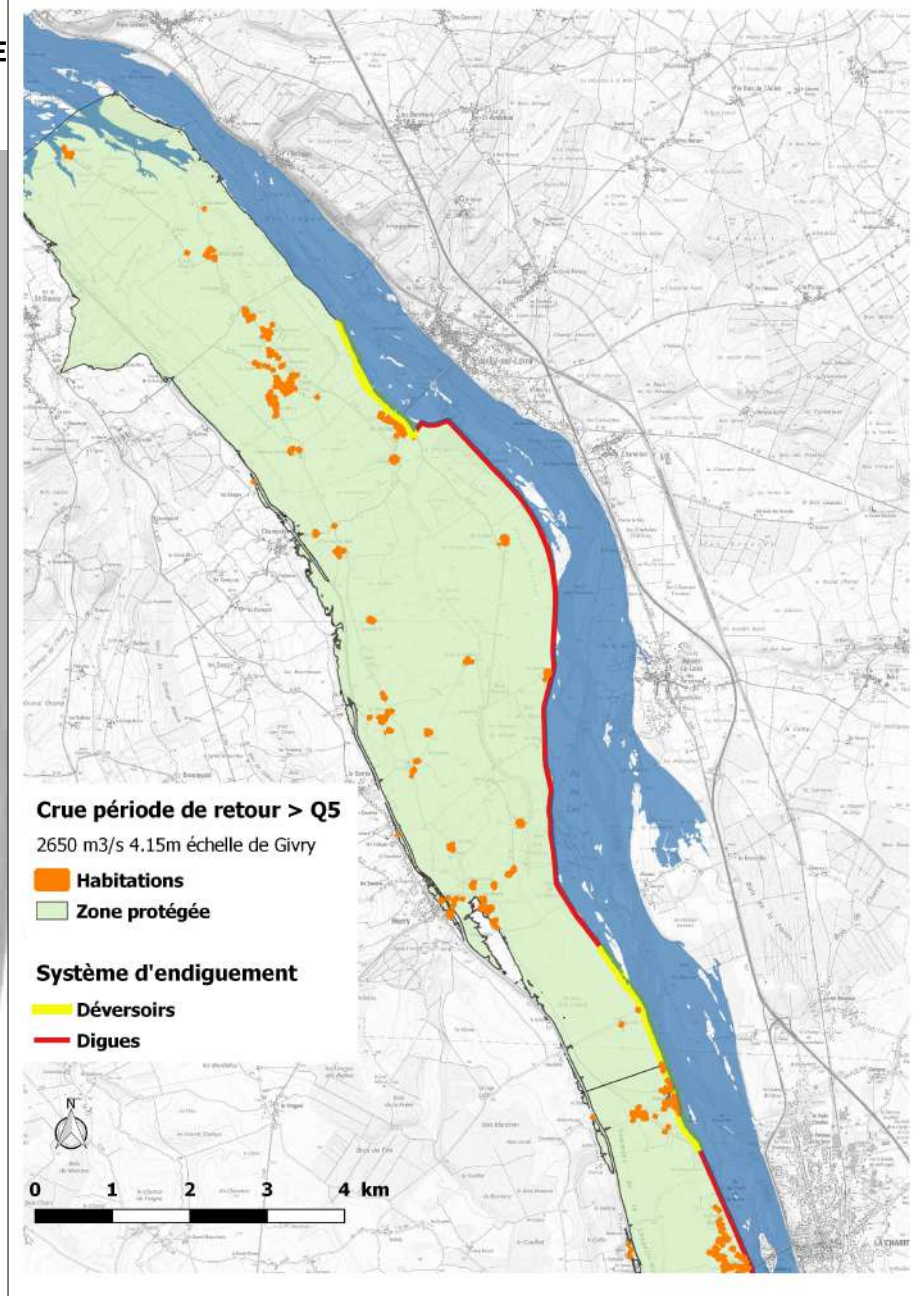


SE de Beffes – Herry (casier de Beffes)

- Niveau de sûreté Q20
- Niveau de protection Q10

III – Cadre législatif et réglementaire – les systèmes d'endiguement (décret 2015) - Perspectives

DDT58



SE de Beffes – Herry (casier de Herry)

- Niveau de sûreté Q10
- Niveau de protection Q5

III – Cadre législatif et réglementaire – les systèmes d'endiguement (décret 2015) - Perspectives

Système d'endiguement	Régularisation initiale		Perspectives après régularisation initiale	
	Niveau de sûreté	Niveau de protection	Niveau de sûreté	Niveau de protection
Beffes – Herry Beffes Herry	Entre 20 et 35 ans Entre 2 et 5 ans	10 ans Entre 2 et 5 ans	20 ans 10 ans	10 ans 5 ans

Merci de votre attention